

Le 30/05/2023,
Cinquième semaine de grève
des enseignants du premier
degré de Wallis et Futuna

LETTRE OUVERTE AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Monsieur le Ministre,

Contrairement à ce que l'Administration tente de faire croire à l'opinion publique, ce n'est pas de la concupiscence qu'est né le mouvement actuel mais du sentiment d'injustice. En effet l'enseignement du premier degré de Wallis et Futuna est l'opprobre du ministère de l'éducation nationale et de la République.

Comment en 2023, justifier le maintien d'un tel imbroglio pernicieux hérité des mentalités post coloniales, en total décalage avec les principes républicains qu'est censé nous garantir notre statut de citoyen français ?

Ce sont pourtant les conceptions liées au colorisme d'antan, qui sous le joug de l'administration, permettent d'entretenir le système dérogatoire, qui a été mis en place à Wallis-Futuna dont le corolaire est la succession de mouvements de grève revendiquant l'égalité de traitement liée à la profession d'enseignant, conférée par notre droit français.

En effet, il n'y a pas d'école publique sur ce territoire éloigné de la Métropole, l'enseignement primaire étant exclusivement privé et catholique, une convention de concession très proche du contrat d'association de la loi Debré de 1959 faisant foi. Ainsi, le personnel concerné se retrouve chargé des mêmes devoirs que leurs homologues métropolitains et ultramarins sans avoir les mêmes droits pourtant prévus dans le code de l'éducation et appliqués partout ailleurs :

■ Chapitre IV : Dispositions propres aux personnels des établissements d'enseignement privés. (Articles L914-1 à L914-6)

> [Article L914-1](#)

Modifié par Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 - art. 2

Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de qualification, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public.

Il convient donc de rappeler les mentalités de l'époque pour en comprendre les effets directs et résidus actuels :

- 1837 : Installation de la Mission catholique à Wallis et Futuna.
- 1887 : Généralisation du code de l'indigénat aux colonies.
- 1887 / 1888 : Protectorat français de W&F motivé par la Mission. (Protection de la mission vis-à-vis de l'influence protestante)
- 1934 : première école publique (Jean Joseph David/Brochard)

Syndicat Force Ouvrière Enseignement des îles Wallis et Futuna

- 1939 : Décret Mandel, officialisant le rôle de la mission catholique à travers le CAMICA (Mandel alors ministre des Colonies)
- 1959 : Loi Debré
- 1960 : Ruby Bridges, première fille de couleur accédant à une école blanche.
- 1961 : Accès au statut de TOM de W&F.
- 1969 : le 24 septembre : 1^{ère} convention de concession de l'enseignement primaire à la mission catholique.
- 1974 : Avenant 74 portant concession de l'enseignement primaire art.2 point B- alinéa c portant sur l'assimilation aux instituteurs du cadre métropolitain et instituteur local ayant obtenu le Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)
- 1978 : Recrutement au niveau CAP de la 1^{ère} autochtone assimilée instituteur du cadre métropolitain avec indexation à 2.05
- 1985 : Renonciation à son statut d'instituteur assimilé du cadre métropolitain sous les menaces (lettre de renonciation dictée par le VR) - Retrait de l'indexation
- 1987 : Mouvement de grève (1 jour) pour le congé de maternité à partir du premier enfant
- 1990 : 1^{er} août portant sur le remplacement des Instituteurs par les Professeurs des Ecoles
- 1990 : Mouvement de grève (30 jours) pour l'obtention des grilles salariales modifiant les grilles de l'arrêté 76 en fonction des diplômes
- 1994 : Mouvement de grève pour le rétablissement du 2.05, obtention du coefficient de majoration à 1,70
- 1995 : Suite à ce mouvement de grève, résurrection de la grille des Instituteurs métropolitains affectée au coefficient de majoration 1.7
- 1997 : Débrayage de 55 min pendant 3 semaines d'affilé pour la mise en place des indemnités des Directeurs-Directrices d'écoles
- 1999 : Mouvement de grève (46 jours) pour le rétablissement du coefficient de majoration 2.05, obtention du congé d'accompagnement à 4 mois et mise en place du corps du personnel ATOS suite au mécontentement des parents
- 2005 : Loi Censi
- 2007 : Négociation pour la mise en place de la grille Hors classe locale
- 2016 : Mouvement de grève (17 jours) : enveloppe financière pour la réhabilitation des écoles, mise en place des visites de sécurité des écoles – entretien des grands travaux à la charge de l'Etat. Extension du CAPPEI à Wallis et Futuna.
- 2018 : Mouvement de grève (5 jours) pour l'obtention du CLM CLD, congé maternité à partir du 3^{ème} enfant et grossesse gémellaire.
- 2019 : Mouvement de grève (3 jours) pour la prime d'évacuation sanitaire liée à la désindexation. Extension du congé d'accompagnement à 6 mois. Obtention de l'ISAE, et des Indemnités de Départ à la Retraite (art.65 de l'AIT).
- 2023 : Mouvement de grève en cours...
 - *application de l'échelle de rémunération du professorat des écoles ainsi que l'indexation en vigueur sur le territoire (2.05), et les accessoires de traitement (primes et indemnités liées à la profession).
 - *revalorisation de l'indemnité de départ à la retraite

Syndicat Force Ouvrière Enseignement des îles Wallis et Futuna

*mise en place d'une convention collective régissant l'enseignant de Wallis & Futuna.

La sagacité des représentants du syndicat FOE a permis de démontrer et de dénoncer la situation dérogatoire pratiquée localement, mettant en évidence une discrimination systémique qu'il faut faire cesser impérativement. Ce que nous demandons c'est de la mansuétude de la part de l'Etat en mettant en place une action positive synonyme de reconnaissance, de réparation et de régularisation des droits garantis aux enseignants.

Nous répondre que ces droits sont l'exclusivité du fonctionnaire est fallacieux. Nous faire croire que ce serait une gabegie de nous accorder l'égalité de traitement est une ineptie, compte tenu des avantages tirés par l'état de par la convention de concession (terrains et locaux) et au regard des cotisations sociales avantageuses pour tout employeur sur le territoire.

Au risque de paraître outrancier, nous considérons qu'avec moins de misanthropie et de duplicité de l'administration, le clivage entre enseignants du premier degré et du second degré de Wallis et Futuna aurait été une vieille histoire à l'heure actuelle. Avons-nous été écartés ou oubliés car 100 % des enseignants du premier degré de nos îles sont des autochtones tandis que dans le second degré, les indigènes sont minoritaires ?

Les enseignants du privé et du public de nos îles remplissent la même mission régaliennne, exclusive au privé dans le premier degré et exclusive au public dans le second degré. Comment qualifier l'inégalité si ce n'est du néocolonialisme ? Comment accepter que ces enseignants, anciens sujets français ayant accédé à la citoyenneté depuis 1961, n'aient pas les mêmes droits que leurs homologues ultra marins (Nouvelle Calédonie et Polynésie Française) ?

Pourtant ces derniers sont en émancipation vis à vis de la France avec notamment des transferts de compétences dans le premier degré de ces collectivités tout en maintenant le bénéfice des droits nationaux en la matière. Est-ce là, la considération de l'état vis à vis de wallis et Futuna, seul C.O.M. de l'océan Pacifique encore profondément attaché à son appartenance nationale ?

Enfin, même l'enseignement français à l'étranger garantit le droit républicain aux agents exerçant hors du territoire national. Oui ! Ce qui se pratique à l'étranger au niveau de l'éducation nationale est aligné sur le territoire national ! En somme, l'enseignant du premier degré de Wallis et Futuna n'est ni l'égal de l'enseignant exerçant au niveau national, ni de celui exerçant à l'étranger, alors se pose la question de la référence comparative, si elle n'est ni dans la nation, ni dans l'humanité, d'où tire t- elle son essence ?

Pour rester laconique et éviter de tomber dans le paroxysme patriotique, la seule question qui demeure et qui nous semble essentielle pour avancer, est celle de savoir si votre gouvernement sera celui qui brisera nos chaînes par l'abolition des dernières hérésies de l'impérialisme d'une époque révolue mais qui demeure encore aujourd'hui en France ultramarine ?

Syndicat Force Ouvrière Enseignement des îles Wallis et Futuna

En tout état de cause, pour nous grévistes, nous refusons de cautionner davantage ce système inégalitaire qui est une atteinte à notre dignité. Ainsi, il est hors de question de reprendre le chemin des classes tant que la situation n'évolue pas une bonne fois pour toute.

**LES ENSEIGNANTS GREVISTES
DU PREMIER DEGRE
DE FORCE OUVRIERE
DE WALLIS ET FUTUNA**

Force Ouvrière Enseignement
B.P. 325 MATA - UTU 98600 WALLIS
Tél : (681) 72 17 32 - Fax : (681) 72 13 73
BWF : 11408-06960 - 03924300117